



FICHE 9

LES MARCHÉS D'INSERTION ET DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Il s'agit des marchés de services qui ont **pour objet** la qualification et l'insertion professionnelles de personnes en difficulté (du type appui et accompagnement à l'emploi, formation, etc.) et pour lesquels la réalisation de travaux ou de services est définie comme support à l'action d'insertion. Ces travaux ou services sont pris en compte dans le montant du marché au même titre que la prestation d'insertion.

Dès lors, l'acheteur réalise un achat d'insertion, c'est-à-dire que son besoin est de réinsérer des personnes très éloignées de l'emploi qui pourront acquérir, grâce à la réalisation des prestations objet du marché, des compétences et des savoir-être utiles à une insertion durable dans l'emploi.

Il est toutefois nécessaire de s'assurer, au préalable, que l'insertion peut entrer dans le champ de compétence de la personne publique désireuse de passer de tels marchés.

1. Qualification du marché

Les marchés publics de services dont l'objet est l'insertion professionnelle de publics en difficulté relèvent de la catégorie des marchés visés par le 3^o de l'article [R. 2123-1](#) renvoyant à l'annexe 3 I du CCP (Avis relatif aux contrats de la commande publique **ayant pour objet des services sociaux** et autres services spécifiques⁸¹).

Ils peuvent être **passés en procédure adaptée** quelle que soit la valeur estimée du besoin et selon les conditions prévues aux articles R. 2123-1, [R.2123-2](#) et [R. 2123-4 à R. 2123-7](#) du CCP.

Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services sociaux et d'autres services, c'est la catégorie de services dont la valeur estimée est la plus élevée qui déterminera si la procédure adaptée est possible.

La procédure adaptée prévue aux articles, [R. 2123-1](#), [R. 2123-2](#) et [R. 2123-7](#) du CCP leur est donc applicable, sous réserve de certaines spécificités notamment en matière de publicité.

⁸¹ Voir extraits reproduits en Fiche 8



2. Rédaction du marché

Les **critères de l'évaluation des prestations** ne doivent pas porter majoritairement sur la qualité des travaux ou services réalisés, mais bien sur l'objet même du marché, à savoir **la qualité de l'insertion** : par exemple, la capacité de la formation délivrée à permettre aux personnes en insertion, qui auront été employées dans ce cadre, d'obtenir une expérience qualifiante visant à accroître leur employabilité (c'est-à-dire leur capacité à trouver un emploi, à le conserver et à progresser tout au long de leur vie professionnelle).

Un niveau minimum de **capacité technique** à assurer la prestation (services ou travaux), servant de support à l'action d'insertion, doit être exigé dans le règlement de la consultation (compétence en matière d'encadrement des bénéficiaires en insertion, expérience, matériel, etc.).

Le CCAP pourra préciser les **mesures de soutien socioprofessionnel attendues** de l'opérateur économique et prévoira notamment les éléments suivants :

- public concerné par le dispositif d'insertion ;
- démarche d'insertion et d'accompagnement à l'emploi ;
- statut des personnes embauchées ;
- modalités de contrôle de l'exécution du marché.

Une illustration de pièces de marchés est proposée en annexe : 4. Marché d'insertion et de qualification professionnelle portant sur l'enlèvement de dépôts sauvages

3. Procédure

Pour les marchés d'insertion et de qualification professionnelle, l'acheteur est autorisé à passer le marché en **procédure adaptée**, c'est-à-dire, à déterminer librement les modalités de publicité et de mise en concurrence adéquates en fonction de l'objet et du montant du marché.

Tout opérateur économique répondant à la définition de l'article [L. 1220-1](#) du CCP et offrant les services objet du marché peut présenter sa candidature et soumissionner, quel que soit son statut juridique ou son mode de financement.

Il est également possible de réserver ces marchés d'insertion et de qualification professionnelle à des structures EA/ESAT/SIAE et à des entreprises implantées en établissement pénitentiaire (voir Fiche 8 : Les marchés réservés).

→ **Déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence**, en les proportionnant à l'objet du marché et au nombre d'intervenants potentiellement concernés :

- dans le cas d'une infructuosité d'un marché précédent, l'acheteur peut se dispenser de mise en concurrence conformément à l'article [R. 2122-2](#) du CCP ;
- **s'il s'agit d'un contrat d'un faible montant** (inférieur à 40 000 euros HT conformément à l'article R. 2122-8 du CCP) et portant sur une action spécifique d'insertion pour lequel seuls quelques prestataires sont susceptibles d'être intéressés par son attribution, l'acheteur peut négocier avec ces prestataires selon les conditions suivantes :
 - l'acheteur doit respecter l'égalité de traitement entre ces prestataires pendant les négociations et lors du choix de l'attributaire,
 - l'acheteur doit également fonder sa sélection sur des critères objectifs connus de tous.



- **lorsque le contrat porte sur un montant plus conséquent** et que le nombre de prestataires potentiels s'accroît, l'acheteur est tenu de mettre en œuvre des mesures de publicité qui peuvent notamment consister en :
 - la publication d'une annonce dans un journal spécialisé,
 - le recours à une mise en concurrence élargie à tous les prestataires se manifestant,
 - le recours à une mise en concurrence plus restreinte en fixant, par exemple, des critères de candidature objectifs et non discriminatoires⁸².
- **lorsque le contrat répond à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens**, l'avis d'attribution relatif aux marchés de services sociaux est publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) (art. [R. 2183-1](#) du CCP). La dispense de publicité formalisée ne concerne que l'avis d'appel public à la concurrence, mais pas l'avis d'attribution.

Dans l'avis de publicité ou dans le règlement de consultation, l'objet du marché doit clairement faire référence à l'insertion sociale et professionnelle du public concerné et aux prestations visées par le dispositif d'insertion.

Il doit être clairement précisé que les heures de travail rémunérées au titre de la prestation support doivent être assorties d'un dispositif d'accompagnement.

L'attribution du marché devra se faire :

- conformément aux critères définis ;
- sur la pertinence de la démarche d'insertion ;
- au regard du prix et la qualité technique.

Elle est publiée au JOUE dès lors qu'elle dépasse les seuils européens.

Un exemple est en annexe Fiche 10.

⁸² Pour de plus amples informations sur les marchés publics à procédure adaptée, consulter la [fiche technique de la DAJ](#) « Les marchés publics à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant ».